

PRÉFET DE LA REGION LIMOUSIN

Limoges, le

21 DEC. 2012

Autorité environnementale
Préfet de région

**Dossier de demande de régularisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)
sur les communes de Saint-Pantaléon de Larche et Brive-la-Gaillarde (19)
présentée par la Société BLEDINA**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement
(évaluation environnementale)

La société BLEDINA exploite en Corrèze une unité de fabrication de repas pour bébés implantée sur les communes de Brive-la-Gaillarde et Saint Pantaléon de Larche. L'usine est localisée au sein d'une zone industrielle à l'Ouest de l'agglomération de Brive.

La société a vu son activité se développer progressivement, notamment en augmentant ses capacités de production, en développant ses procédés de fabrication et en diversifiant ses produits, pour atteindre un volume annuel de production de 55 800 tonnes de produits en 2009.

La société qui dispose actuellement d'un arrêté préfectoral d'autorisation datant du 31 octobre 2001 a dû réaliser des études (étude d'impact, étude de danger...) visant à régulariser la situation administrative de l'entreprise qui a développé ses procédés de fabrication et ses matériels depuis cette date.

L'usine emploie environ 520 salariés, elle est implantée sur des parcelles représentant une superficie d'environ 22 hectares, dont 5,7 sont recouverts de bâtiments d'exploitation.

Les principaux enjeux du projet concernent la gestion de la consommation d'eau potable nécessaire aux différentes activités du site, ainsi qu'à la gestion d'un volume d'eaux usées important.

Les différentes mesures présentées dans le dossier et mises en place sur le site au cours des dernières années font état d'une société qui semble soucieuse de concilier ses activités économiques avec des mesures favorables à l'environnement, notamment en réduisant et limitant ses différentes consommations et en maîtrisant ses rejets.

Enfin, l'autorité environnementale estime que le dossier n'est pas suffisamment détaillé et explicite concernant les différentes évolutions du site de production par rapport au précédent arrêté préfectoral d'autorisation de 2001.

1. ELEMENTS DE CONTEXTE ET PRESENTATION DU PROJET

La société BLEDINA appartient au groupe DANONE. Elle exploite en Corrèze une unité de fabrication de repas pour bébés implantée sur les communes de Brive-la-Gaillarde et Saint Pantaléon de Larche. L'usine est localisée au sein de la zone industrielle du Teinchurier à l'Ouest de l'agglomération de Brive depuis 1972. La société a vu son activité se développer progressivement, notamment en augmentant ses capacités de production, en développant ses procédés de fabrication et en diversifiant ses produits, pour atteindre un volume annuel de production de 55 800 tonnes de produits en 2009. Le site dispose également d'un entrepôt de stockage de produits du groupe pour le secteur commercial du Sud et de l'Ouest de l'Europe.

La société dispose actuellement d'un arrêté préfectoral d'autorisation datant du 31 octobre 2001 ; le présent dossier vise à régulariser la situation de l'entreprise qui a développé ses procédés de fabrication et ses matériels depuis cette date. L'usine emploie environ 520 salariés permanents.

La demande, objet du présent avis, porte sur les rubriques présentées ci-dessous de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) * :

Rubrique ICPE	Désignation des activités	Volume des activités	Régime
2220.1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale 1. La quantité de produits entrant étant supérieure à 10 t/jour.	Préparation de fruits et légumes Quantité entrante maximale : 250 t/j	Autorisation
2910.A.1	Installation de combustion A. Lorsque l'installation consomme seul ou en mélange du gaz naturel, du fioul domestique... 1. Puissance thermique maximale de l'installation supérieure à 20MW	Chaudière vapeur, au gaz naturel chaudière Alsthom : 11,4 MW chaudière Babcock : 16,1 MW Puissance totale : 27,5 MW	Autorisation
2921.1a	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » b. Puissance thermique évacuée maximale supérieure à 2000 kW	5 tours aéro-réfrigérantes tour Thermovacs : 4300 kW tour Bledichef : 3445 kW tour Lagarde : 2720 kW T3 : 490 kW / T4 : 450 kW Puissance totale : 11 405 kW	Autorisation
3642.3	Traitement et transformation, en vue de la fabrication de produits alimentaires issus de : 3. matières premières animales et végétales, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à 75, si A est supérieur ou égal à 10, ou $(300 - (22,5 \times A))$ dans tous les autres cas	Produits d'origine animale : $A = (10 / 260) = 3,8 \%$ Capacité de production de 260 t/j supérieurs à : $Q = 300 - (22,5 \times 8,2) = 214,5$ t/j	Autorisation
1510.2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieures à 500 tonnes dans des entrepôts couverts 2. Volume des entrepôts supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³	Présence de plusieurs stockages produits finis et emballage : 166 210 m ³ matières premières : 25 360 m ³ emballage Bledichef : 3 020 m ³ Volume total : 194 590 m ³	Enregistrement
2221.B.1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale B.1. Autres installations que celles visées au A, quantité de produit entrant supérieure à 2 t/j	Préparation de viandes et poissons Quantité entrante maximale : 10 t/j	Enregistrement

* : les activités soumises à Déclaration ou non-classées, présentes sur le site ne sont pas reprise dans le tableau.

2. CADRE JURIDIQUE

La demande d'exploiter est soumise à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 et suivants du Code de l'Environnement.

L'évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, pour ce type de projet, il s'agit du Préfet de région.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Le contenu de l'étude d'impact prévu par le code de l'environnement

doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale devra être porté à la connaissance du public, et donc joint à l'enquête publique.

La demande d'autorisation d'exploiter a été déposée le 14 février 2011, et complétée suite à l'instruction du service des inspections classées en juillet 2012. Le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements, entré en vigueur le 1er juin 2012 ne s'applique pas, au vu de la date de dépôt initial.

Le dossier a été soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 29 octobre 2012 ; cet avis sera transmis au pétitionnaire.

L'agence régionale de santé (ARS) a été consultée le 7 novembre 2012 ; l'agence a transmis son avis le 7 décembre 2012.

3. ANALYSE DU CARACTERE APPROPRIE DES INFORMATIONS PRESENTEES ET DE LA QUALITE DU RAPPORT D'ETUDE D'IMPACT

Le dossier adressé à l'autorité environnementale est composé des éléments suivants :

- d'une lettre de demande,
- d'un résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de dangers,
- d'une présentation générale,
- d'une étude d'impact,
- d'une étude de dangers,
- d'une notice relative à l'Hygiène et à la Sécurité du personnel,
- d'annexes et de divers plans (plan de situation, plan des abords, plan de masse...).

Le dossier de demande d'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement a été estimé complet et régulier par le service instructeur (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin).

L'étude d'impact a été réalisée par le bureau d'études SNC LAVALIN (51723 REIMS).

Le rapport d'étude d'impact est décliné en 20 parties. Sur la forme, les rubriques exigibles au titre du code de l'environnement sont abordées dans le dossier. Après un descriptif général de la zone d'étude et de ses principales caractéristiques au paragraphe 2.1, le porteur de projet a pris le parti d'aborder les thématiques principales (eau, air, bruit, déchets, transport) en effectuant pour chacune d'entre elles, une analyse de l'état initial du site, une analyse des effets et une présentation des mesures envisagées.

En application de l'article R.414-19 du code de l'environnement qui prévoit que les travaux ou projets devant faire l'objet d'une étude d'impact doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000, les éléments relatifs à une évaluation préliminaire sont intégrés à l'étude d'impact. Bien que relativement succinct, ils permettent de conclure à l'absence de susceptibilité d'incidences sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000 les plus proches (notamment la zone spéciale de conservation FR7401111 « Vallée de la Vézère d'Uzerche à la limite départementale »). Toutefois, l'affirmation en page 131 « *Le site ne se situe pas à proximité d'une zone NATURA 2000, il n'a donc pas d'impact sur ce type de zone* » est à relativiser. En effet, la société n'est localisée qu'à quelques centaines de mètres du site Natura 2000 de la Vallée de la Vézère (800 mètres), et ce n'est pas seulement le critère de distance qui permet d'apprécier les potentiels impacts sur un site, mais également la notion de connexion.

3.1 Méthodologie utilisée et difficultés rencontrées

La méthodologie employée ainsi que les difficultés rencontrées pour la réalisation de l'étude d'impact sont présentées aux paragraphes 2.1.1. et 2.1.2. Il est rappelé la liste des documents consultés pour la réalisation de l'étude, la liste des administrations consultées, ainsi que les études qui ont été nécessaires (étude acoustique par exemple). Il est indiqué qu'aucune difficulté particulière n'a été rencontrée et que des visites de terrain ont été effectuées notamment pour réaliser des mesures de bruit. Il est également fait référence à des relevés de terrain concernant les thématiques paysage et urbanisme, mais sans précision sur leurs nombres, leurs dates de réalisation et leurs résultats.

3.2 État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire

Le terrain d'assiette sur lequel est implantée la société représente une superficie d'environ 22 hectares, dont 5,7 sont recouverts de bâtiments et 13 d'espaces verts et boisés.

L'environnement immédiat du site est le suivant :

- au nord : la voie ferrée Limoges-Brive, la zone industrielle la Marquisie puis la Corrèze
- au sud : l'ancien aérodrome, une zone d'hôtels et d'habitations et la route nationale 89
- à l'est : la zone industrielle du Teinchurier, avec en particulier l'ancien site de la société Jacob Delafon en limite de propriété, puis l'autoroute A20
- à l'ouest : l'ancien aérodrome, des zones d'habitations, puis la Vézère.

L'état des lieux environnemental est dressé de façon assez exhaustive. Les principales thématiques y sont développées de manière proportionnée par rapport à l'importance du projet et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement.

Enfin, s'agissant d'une société présente sur le site depuis plusieurs dizaines d'années, le chapitre 1 « Présentation générale » permet au lecteur de bien appréhender l'ensemble des activités exercées sur le site et la nature des différentes installations de la société, et constitue une part importante de l'état initial de l'environnement.

3.3 Justification du projet

La partie 2.15 de l'étude d'impact est consacrée aux raisons qui motivent le projet. Après un bref rappel des raisons initiales du choix du site en 1972, il est fait état d'un rappel des principales caractéristiques de la société vis-à-vis des thématiques eau, air, bruit, déchets, humain et transport. Sans correspondre véritablement à des éléments de justification du projet, ils font état des raisons pour lesquelles le site est favorable à un renforcement des capacités de production et à la diversification des produits élaborés.

Un rappel des éléments nécessitant l'obtention d'un nouvel arrêté d'autorisation aurait été intéressant dans cette partie. Des précisions sur les évolutions des différentes installations et procédés de fabrication depuis l'arrêté d'autorisation de 2001, en complément des éléments présentés en page 44, auraient été pertinentes.

3.4 Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts du projet

Paysage et patrimoine architectural :

Le site est localisé au sein d'une zone industrielle, en dehors des périmètres de protection des monuments classés les plus proches ; les enjeux vis-à-vis du paysage et du patrimoine architectural sont limités. De plus, la plupart des activités se déroulent au sein de locaux existants et les projets d'évolution présentés page 43 ne nécessitent pas de modifications du bâti. Cependant, des éléments complémentaires concernant l'articulation entre les évolutions techniques de la société abordées au chapitre 1.4.3, et les autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation de certains locaux au cours des dernières années auraient mérités d'être développés.

Faune – Flore :

Comme vu précédemment, le site est localisé au sein d'une zone industrielle, ce qui en limite les potentialités écologiques. Toutefois, le site comporte une surface non négligeable d'espaces verts et d'espaces boisés, qui, sans présenter de caractéristiques écologiques majeures, représentent une des surfaces d'espaces naturels les plus importantes du secteur. La partie boisée au nord du site constitue ainsi un élément important la vallée de la Vézère, la vallée la Corrèze et le tissu urbain de l'agglomération de Brive. Le dossier prévoit un entretien de ces espaces verts et des aménagements paysagers en page 177.

Eau :

Le réseau hydrographique est bien représenté à proximité du site : ruisseau de Planchetorte à l'Est, rivière la Corrèze au Nord, rivière la Vézère à l'Ouest.

Un des enjeux majeurs du projet concerne l'alimentation en eau potable du site ainsi que la gestion des eaux usées et des eaux pluviales de celui-ci.

Eau potable

L'alimentation en eau potable du site est assurée par les réseaux de la communauté d'agglomérations de Brive (issue de trois stations). Les besoins en eau de l'usine sont importants (115m³/h), et à ce titre des mesures sont prévues par la société en cas de période de sécheresse (page 88).

De plus, le site de la société Bledina ne se situe dans aucun périmètre de protection de captage en eau potable.

Eaux usées

Les eaux usées sont acheminées vers la station d'épuration de la communauté d'agglomérations de Brive (capacité de 215 000 équivalents habitants). Avant rejets vers le réseau communal, ces eaux sont pré-traitées et ramenées vers un poste d'autosurveillance situé au niveau du canal de mesure ; des contrôles réglementés sont régulièrement effectués sur ces rejets (débit, pH, DCO, MES, DBO₅, azote, phosphore). Les rejets de la société représentent jusqu'à 29 % de la capacité de traitement de la station d'épuration ; l'établissement dispose à ce titre d'une convention d'autorisation de déversement.

En page 82 de l'étude d'impact, il est indiqué que les rejets de la société vont augmenter de 90 % (1308 m³/j en moyenne en 2010 contre 2490 estimés pour les prochaines années) ; il aurait été intéressant d'avoir davantage de précisions sur les capacités de la station d'épuration de la communauté d'agglomérations à supporter cette augmentation d'apports d'eaux usées à traiter, en complément des calculs théoriques présentés en pages 83-84.

Eaux pluviales

La surface imperméabilisée importante que représente le site engendre des quantités d'eaux pluviales non-négligeables. S'agissant d'une usine du domaine agroalimentaire utilisant des chaudières au gaz naturel, les eaux pluviales en provenance des toitures ne sont pas susceptibles d'entraîner une pollution significative. Ces eaux sont acheminées vers le réseau public ou vers des fossés. Les eaux pluviales issues des voiries sont quant à elles traitées par trois séparateurs hydrocarbures. Ces séparateurs sont entretenus, vidangés et contrôlés régulièrement.

Eaux d'extinction d'incendie

Des obturateurs sont placés sur tous les exutoires de rejets des effluents aqueux permettant de retenir les éventuelles eaux d'extinction d'incendie sur le site. Une procédure est mise en place pour la fermeture des obturateurs, le cas échéant. Les eaux d'extinction incendie seront donc retenues sur le site dans les réseaux d'eaux qui disposent d'un volume total suffisamment important. Le devenir de ces eaux d'incendie aurait pu être plus détaillé.

Sols :

Des mesures sont prises par l'exploitant afin de minimiser les risques de pollution des sols : les sols des bâtiments sont en béton étanche, les déchets solides sont stockés dans des bennes, l'ensemble des produits liquides est stocké sur des rétentions convenablement dimensionnées, et les voies de circulation sont réalisées avec un revêtement en enrobé.

Air :

Les seuls rejets atmosphériques du site sont les rejets (CO₂, NO_x) émis par les chaudières au gaz naturel nécessaires à la production de vapeur pour le procédé de fabrication. Le process en lui-même ne génère pas de rejets atmosphériques. A noter qu'une partie des besoins en vapeur est fournie par le réseau de transport de vapeur issue de l'usine d'incinération d'ordures ménagères.

Le site dispose également de plusieurs tours aéro-réfrigérantes pouvant potentiellement être à l'origine d'une contamination par les légionelles en cas de non mise en œuvre des mesures d'entretien adéquates.

Enfin, le site est à l'origine d'odeurs de cuisine, perceptibles à proximité immédiate. L'étude ne précise pas si des réclamations relatives aux nuisances olfactives ont déjà été recensées.

Déchets :

Le site a mis en place une procédure de gestion des déchets industriels dangereux et banals. Les déchets générés par le site sont principalement des déchets alimentaires issus du procédé de fabrication (rebuts de fabrication, épilage des fruits et légumes, ...) et des déchets d'emballages. Le site BLEDINA effectue un tri de ses déchets à la source, chacun ayant une filière d'élimination bien définie. Tous les déchets produits par le site sont envoyés vers des sociétés de traitement et de valorisation adaptées et agréées.

Bruit :

Une étude acoustique a été réalisée en août 2010. Les principaux contributeurs sont les chaudières, les ateliers de production et les camions de réception. Quels que soient les points et les périodes de mesure considérés, les

niveaux de bruit ambiant et les émergences sont inférieurs à la limite fixée par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 pour la période diurne comme pour la période nocturne.

Trafic routier :

Le site est accessible par la route départementale RD 1089 et l'autoroute A 20. La fréquentation sur la RD 1089 entre Brive et Saint Pantaléon de Larche est de 26 258 véhicules par jour et la fréquentation sur l'A20 entre Noailles et Brive est de 26 197 véhicules par jour, dont 15% de poids lourds.

Le trafic routier généré par le site est de l'ordre de 70 camions par jour et d'environ 560 véhicules légers (salariés). Aucun véhicule ne stationne sur la voie publique avant de pénétrer sur le site. Un plan de circulation a été établi par l'exploitant pour faciliter l'approvisionnement et les expéditions.

3.5 Analyse des coûts

Un certain nombre de mesures visant notamment à réduire les consommations en eau de la société a été mis en place depuis 2010 ; les économies réalisées sont de l'ordre de plusieurs milliers de m³ d'eau par mois. D'autres mesures d'économie ont également été mises en place sur le site ; elles sont présentées en pages 147-148.

De plus, un tableau en page 182 présente les différents travaux réalisés depuis une dizaine d'années. Malgré le fait que ces mesures mériteraient d'être détaillées afin de mieux appréhender leurs impacts réels sur l'environnement, elles font état d'une société qui semble soucieuse de concilier ses activités économiques avec des mesures favorables à l'environnement, notamment en limitant ses différentes consommations et en maîtrisant ses rejets.

Enfin, une mesure succinctement abordée en page 182, relative à « *une étude énergies renouvelables en panneaux solaires* » paraît pertinente au vue des surfaces de locaux présentes sur le site et mérite d'être soulignée.

3.6 Remise en état

Le paragraphe 2.18 est dédié à la remise en état du site après exploitation. Il est indiqué dans ce chapitre qu'en cas de cessation d'activité le site serait maintenu comme site industriel dans les meilleures conditions de sécurité et de propreté. Il est notamment prévu l'enlèvement des matières dangereuses, le pompage des effluents présents dans les différents bassins, la mise en sécurité du bassin de pré-traitement des effluents...

3.7 Résumé non technique de l'étude d'impact

Sur la forme, ce document est présenté de façon adaptée à la lecture d'un large public. Il est lisible et permet au lecteur de bien appréhender la nature des activités qui sont exercées sur le site.

4 . CONCLUSION DE L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Les informations fournies par le porteur de projet dans l'étude d'impact jointe au dossier sont globalement en rapport avec le niveau d'exigence requis au vue de la nature et de l'importance du projet (régularisation). Le projet est bien décrit et prend en compte les enjeux environnementaux et les apports de l'étude d'impact.

Bien que complète et relativement bien détaillée, une amélioration de la qualité du dossier consisterait cependant à mettre plus en avant les différentes évolutions du site de production par rapport au précédent arrêté préfectoral d'autorisation datant du 31 octobre 2001.

Le Préfet de la Région Limousin



Jacques REILLER